



VILLE DE
Monts

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 26/07/2017

Reçu en préfecture le 26/07/2017

Affiché le 26.07.2017 SLO

ID : 037-213701592-20170720-2017_21A-AR

N°: 2017-21 A

Objet : Règlement intérieur des gymnases municipaux et de la salle multi-activités

Le Maire de MONTS :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les pouvoirs de police incombant aux Maires, notamment en matière de salubrité, tranquillité et sécurité publique, (article L2212-2 du CGCT)

VU la délibération du 10 novembre 2016 n°2016.08.10 relative aux dispositifs d'accès aux équipements communaux (Tarifs de remboursement en cas de perte – Dépôts de garantie)

VU la délibération du 17 mai 2017 n°2017.04.05 relative à la remise des clés des bâtiments communaux (dépôts de garantie – Tarifs de remboursement en cas de perte)

VU le règlement intérieur municipal des gymnases municipaux (arrêté 2014-35A du 31 juillet 2014)

CONSIDERANT que les locaux des gymnases municipaux de « Bois Foucher » et des « Hautes vareennes » ainsi que ceux de la salle multi-activités sont mis à la disposition des associations sportives et établissements scolaires

CONSIDERANT que les gymnases et la salle multi-activités sont des locaux communaux ouverts au public à destination sociale entretenus et assurés par la ville.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'utilisation de ces trois sites,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'apporter des précisions au règlement intérieur pour une utilisation garantissant un bon service aux utilisateurs ainsi que la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que pour plus de clarté, il convient d'abroger l'arrêté n°2014-35 A du 31 juillet 2014 en vu de le réécrire,

Arrête :

Chapitre 1 : PREAMBULE

Le présent arrêté arrête les règles d'utilisation des sites sportifs de la ville de MONTS suivant :

- Gymnase de « Bois Foucher » 17 rue Honoré de Balzac 37260 MONTS
 - Gymnase, salle de danse, salle art martiaux, vestiaires, sanitaires, hall, tennis couvert, cours extérieurs, voies d'accès
- Gymnase des « Hautes vareennes » rue des Provinces 37260 MONTS
 - Gymnase, salle de danse, salle art martiaux, vestiaires, sanitaires, hall, cours extérieurs, voies d'accès
- Salle multi-activités 15 rue Honoré de Balzac 37260 MONTS
 - Salle d'activités, vestiaires, sanitaires, hall, cours extérieurs, voies d'accès

TOUS les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes...) respecteront les BIENS COMMUNAUX mis à leur disposition en appliquant STRICTEMENT les règles du présent règlement.

Chapitre 2 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Article 2-1 – Destination

Les installations sont destinées à :

- L'éducation physique et sportive durant les temps scolaires (les collèges, écoles maternelles et élémentaires de la ville de MONTS sont prioritaires)
- La pratique sportive hors des temps scolaires

Les disciplines sportives pratiquées dans l'enceinte des équipements sportifs sont soumises à l'autorisation du Maire ou de son représentant.

Aucune manifestation à caractère « festif » (repas, vin d'honneur...) ne pourra être organisée sans y avoir été **expressément** autorisé par le Maire de MONTS ou par son représentant.

Aucune activité à caractère lucratif ne sera autorisée dans l'enceinte de locaux.

L'occupation, même régulière ou répétitive de la salle pour une activité **ne confère pas à ses utilisateurs un droit de priorité quelconque** de celle-ci. La municipalité en garde l'entière disposition.

Article 2-2 Utilisateurs

Le gymnase pourra être mis à disposition des usagers dans les conditions suivantes :

- l'autorisation d'utilisation devra lui être accordée dans le cadre de la destination normale des installations.

- les associations sportives devront être affiliées à une Ligue ou une Fédération Sportive

- les groupements devront conclure avec la Ville de MONTS une CONVENTION d'utilisation et ce dans la limite des créneaux disponibles.

- l'encadrement des usagers devra être assuré de façon permanente par les dirigeants ou entraîneurs responsables dont les noms auront été portés dans la convention d'utilisation qui sera passée pour la saison sportive entre la collectivité et l'utilisateur et qui comportera pour ce dernier, obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement. Une copie des statuts de l'association sera obligatoirement jointe en annexe. De même une attestation d'assurance responsabilité civile ainsi que la constitution du dernier bureau conforme à l'assemblée générale de l'année devront être jointes et renouvelées chaque année.

- L'association utilisatrice devra posséder une assurance « responsabilité civile » garantissant tous les accidents ou incidents (dégradations, bris de matériel, bris de glace, incendie...) survenus dans les locaux dont la commune est propriétaire, du fait de l'un de ses membres.

- L'association utilisatrice devra assurer son propre matériel

Article 2-3 Conditions générales d'utilisation des gymnases

2-3-1 OBLIGATIONS

Toute personne physique ou morale pénétrant dans les locaux ou utilisatrice devra :

- se conformer aux règles de sécurité affichées dans les principaux lieux du bâtiment
- respecter les heures d'utilisation des installations (cf 2-3-3 « Horaires d'utilisation »)
- passer par les vestiaires avant de pénétrer dans une salle d'activité sportive, respecter les lieux et le matériel et veiller à les maintenir en bon état d'utilisation et de propreté. Tous les bénéficiaires de la salle seront tenus personnellement responsables des dégâts et dégradations constatés sur les installations, le mobilier et le matériel (cf 2-2-5 « Utilisation, du matériel » et article 4 « Sanctions ») Toute personne identifiée n'ayant pas le statut de « bénéficiaire » pénétrant dans les locaux et se rendant responsable d'une dégradation sera soumise au même régime.
- pénétrer dans les salles de sports avec des chaussures de sports propres
- exercer toute activité en présence de responsables
- se mettre éventuellement en règle avec la législation des débits de boissons et avec la SACEM en cas de manifestations publiques.
- stationner son ou ses véhicules sur les parkings et respecter les cheminements piétonniers
- garer les moyens de transports « deux roues » aux râteliers prévus à cet effet.
- respecter les espaces verts et installations sportives entourant les bâtiments
- respecter les heures de mise à disposition
- **AVANT de quitter l'équipement sportif :**
 - s'assurer que les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement...)
 - s'assurer que les locaux de rangement de matériel sont éteintes
 - s'assurer que les portes de secours et d'accès sont fermées
- Respecter les règles d'affichage (cf article 2-3-5 « Affichage-Décorations-Banderoles »)

2-3-2 INTERDICTIONS

Dans l'enceinte des salles et des installations auxquelles elles sont intégrées il est FORMELLEMENT interdit :

- de fumer
- de manger (notamment des chewing-gums)
- de se suspendre aux montants des panneaux de basket, des buts de hand-ball ou tout autre équipement non prévu à cet effet (cf « 2-2-5 « *Utilisation du matériel* »)
- de manière générale, d'accomplir tout fait ou geste pouvant nuire aux installations,
- de pénétrer dans les salles de sports en chaussure de ville (ou chaussure de sport sales) (cf article 2-3-4 « *Utilisation des vestiaires* »)
- de stationner sur des emplacements réservés aux véhicules de secours
- d'être accompagné d'un animal même tenu en laisse
- de pénétrer en possession d'une ou plusieurs armes ou tout objet dangereux (notamment tout récipient en verre ou cassable...)
- de jeter ou d'abandonner des détritrus
- de troubler la tranquillité des autres utilisateurs et des riverains

2-3-3 HEURES D'UTILISATION

Les installations seront mises à disposition de 8 h30 à 23 H précises (pour l'activité) et 23 H 30 (pour la fermeture complète de l'établissement) sauf dérogations accordées par le Maire. Elles seront notamment mises à disposition pour l'organisation de compétitions dans les gymnases de Bois Foucher et des Hautes varennes suivant le planning remis en début de saison. En revanche la mise à disposition est limitée aux entraînements dans la salle multi activité. Aucune compétition ne pourra s'y dérouler.

L'association utilisatrice s'engage à respecter, dans la limite de ces horaires, les créneaux horaires mis à sa disposition suivant le planning de la saison sportive ou accordés exceptionnellement par le Maire ou son représentant.

RAPPEL : Avant de quitter l'équipement, le dernier utilisateur s'assurera

- que toutes les lumières soient éteintes (vestiaires, locaux de rangement....)
- que les locaux de rangement de matériel soient fermés à clés.
- que les portes de secours et d'accès soient fermées

2-3-4 UTILISATION DES VESTIAIRES-TENUE-ACCES AUX SALLES DE SPORTS-

Le passage au vestiaire est obligatoire pour y revêtir la tenue sportive adaptée. Cette tenue devra être décente, propre et réservé à l'usage exclusif du travail en salle.

L'accès aux salles est strictement interdit en chaussures de ville. Les chaussures, type basket, tennis ou chaussons de gymnastique sont obligatoires, y compris pour les dirigeants et les officiels.

Les chaussures de sports propres devront être chaussées obligatoirement dans les vestiaires avant d'accéder aux salles de sports.

Pour éviter tout apport de terre ou de graviers dans la salle, l'accès est interdit aux utilisateurs venus de l'extérieur, même en chaussures de sport.

L'utilisation des vestiaires, conformément à leur destination, est placée sous la surveillance des accompagnateurs.

L'utilisation des douches est exclusivement réservée aux pratiquants et seulement après les activités sportives.

2-3-5 UTILISATION DU MATERIEL

Seuls les responsables des sections sont habilités à faire fonctionner et à régler les installations d'éclairage.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de sport fourni par la Commune de MONTS pour la pratique sportive seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Les dégâts ou manquements au règlement intérieur imputables à un utilisateur précédent seront signalés dès le début de la séance sur le carnet de présence ou au responsable du gymnase.

Dans le cas de compétition (interdites dans la salle multi-activités), l'équipe locale sera tenue de faire respecter le présent règlement à l'équipe visiteuse et ce, sous sa responsabilité.

Il est interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive, sauf sur autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

participantes devra être déposée à la mairie dès que les dates exactes seront connues (hors salle multi-activités dans laquelle les compétitions sont interdites).

Suite à un constat de non utilisation de créneaux affectés à une association de manière répétée, le Maire se réserve le droit de retirer le créneau à l'association et de l'attribuer à une autre association.

2-4-2 : L'ENCADREMENT

Les professeurs d'éducation physique et les professeurs des écoles, moniteurs, éducateurs, dirigeant sont responsables du groupe qu'ils accompagnent ainsi que du matériel et locaux mis à leur disposition conformément aux règles édictées par le présent règlement intérieur

La Commune de MONTS n'est pas tenue responsable des vols et pertes d'objets personnels.

Les responsables de groupes assureront eux-mêmes la protection du matériel, de l'argent ou objets de valeur appartenant à leurs adhérents.

Seules sont autorisées dans les salles les activités sportives correspondant à l'affectation des locaux et équipements prévus dans son enceinte.

Ne seront admis dans les salles et autorisés à pratiquer les activités sportives de leur compétence que les établissements scolaires, clubs et associations inscrits au calendrier d'utilisation établi chaque année par la commission Sports et Loisirs de la Commune de MONTS.

Chaque groupe inscrit au calendrier d'utilisation, pour être autorisé à entrer dans la salle, devra être encadré par un nombre suffisant de responsable correspondant au nombre de participants et être placé sous la direction d'un professeur, moniteur ou accompagnateur dûment mandaté par l'autorité habilitée à engager la personne juridique ou l'administration dont dépend le groupe considéré.

Rôle du responsable du groupe :

- Le responsable du groupe-utilisateur prend en charge l'ensemble des installations pour la durée de l'utilisation et veille à la bonne tenue des utilisateurs.
- Le responsable veille à ce que les locaux et le matériel soient utilisés conformément à leur destination et fait respecter le présent règlement, y compris par le public. Dans le cas où il constate une anomalie qu'il juge dangereuse, il doit en aviser immédiatement les services de la commune (*responsable du service bâtiments et adjoint délégué au service des sports*).

Article 2-5 – Conditions spécifiques d'utilisation pour l'organisation de manifestations et de compétitions sportives

La salle multi-activités n'est pas concernée par cet article dans la mesure où les compétitions y sont interdites.

Les conditions générales énoncées au chapitre 2-3 s'appliquent lors des manifestations et compétitions sportives. S'y ajoutent des conditions spécifiques que l'organisateur s'oblige à respecter :

2-5-1 AUTORISATIONS

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent, dans un premier temps, à solliciter auprès du Maire de la Commune de MONTS une autorisation préalable puis, dans un second temps à requérir les autorisations exigées par les administrations et organismes habilités par les textes en vigueur

2-5-2 BUVETTES

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services municipaux concernés.

L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres se fera **DANS LE HALL D'ENTREE UNIQUEMENT. Il est absolument interdit de manger ou de boire dans les salles de sport.**

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est **absolument interdite** à l'intérieur du gymnase.

2-5-3 PUBLICITE RELATIVE A LA MANIFESTATION

L'implantation de support publicitaire permanent dans l'enceinte des gymnases est soumise à autorisation expresse du maire ou de son représentant aux emplacements qu'il désignera. Elle devra faire l'objet d'une demande préalable écrite.

La publicité temporaire est autorisée lors des compétitions officielles dans le respect des textes en vigueur et sur autorisation expresse du Maire ou de son représentant.

Le gardien du gymnase vérifiera les types d'accroches utilisés préalablement à toute installation. Si les accroches sont susceptibles d'entraîner une dégradation de l'équipement, le gardien pourra refuser son installation.

2-5-4 SECURITE

Capacité d'accueil : L'utilisateur, ou les utilisateurs en cas d'utilisation partagée, ne pourront en aucun cas accueillir un nombre de personnes supérieur à la capacité maximum autorisé par la commission de sécurité, soit :

- GYMNASE DE BOIS FOUCHER :

Nombre maximum dans l'ensemble des salles, voies d'accès et sanitaires: 350

Nombre maximum dans la grande salle : 200 (dont 140 dans les tribunes)

Nombre maximum dans la salle « Danse/escrime » : 70

Nombre maximum dans la salle de Karaté : 70

- GYMNASE DES HAUTES VARENNES :

Nombre maximum dans l'ensemble des salles, voies d'accès et sanitaires: 600

Nombre maximum dans la grande salle : 200 (dont 140 sur les gradins)

Nombre maximum dans la salle « polyvalente- Boxe, tennis de table/badminton... » : 100

Nombre maximum dans la salle de Judo : 100

Nombre maximum dans les salles associatives et club house : 194 (soit 46 club house et 37 par salle associative)

Il ne pourra pas être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à celui des places en gradins autorisé par la commission de sécurité dans le gymnase (140).

Le ou les organisateurs, responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposés lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants ainsi que du respect de sécurité. Ils sont tenus de prévoir le service d'ordre nécessaire à cet effet.

RAPPEL : Le ou les organisateurs sont responsables du déroulement de la manifestation

Le Maire se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés (tribunes), le revêtement du gymnase est strictement interdit aux chaussures de ville.

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne se garera devant le gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes et après accord préalable du responsable des structures sportives et, en tout état de cause, sous sa surveillance.

Les organisateurs devront laisser la structure dans un état **correct** (propreté, rangement du matériel, fermeture des lumières, portes fermées à clé...) dès la fin de manifestations.

2-5-5- - FRAIS D'ORGANISATION

Les frais d'organisation d'une manifestation sont intégralement supportés par l'organisateur

2-5-6 - TABLEAU DE MARQUAGE

Une console de marque pour le panneau d'affichage sans fil est mise à disposition pour les compétitions. Elle est sous la responsabilité de l'association organisatrice de la manifestation.

▪ **Chapitre 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 3-1 Matériel mis à disposition-Téléphone

Tout matériel mis à disposition par la ville (tables, chaises, ...) doit être nettoyé et rangé après utilisation. Des prises spéciales peuvent être utilisées pour des installations sous réserve de l'accord des services techniques de la commune et qu'elles satisfassent au règlement de sécurité. Un téléphone intérieur est mis à disposition pour les appels d'urgence

Article 3-2 Dégradations

Toute dégradation ou bris de matériel à moins qu'ils ne soient dus à une usure normale, seront à la charge de l'association responsable. En cas de détérioration constatée, les réparations seront effectuées par la commune de MONTS aux frais du bénéficiaire des installations (Un titre de recettes sera émis en vue du remboursement des frais engagés). De même, les heures de ménages supplémentaires nécessaires du fait de l'utilisateur lui seront facturées.

Toute personne identifiée n'ayant pas le statut de « bénéficiaire » pénétrant dans les locaux et se rendant responsable d'une dégradation sera soumise au même régime

La commune se réserve le droit de déposer plainte auprès de la gendarmerie.

Article 3-3 Remise de clés et de badges d'accès

Une clé ou un badge (ou plusieurs, selon les besoins) sera remis au Président de chaque association utilisatrice du gymnase ou de la salle multi-activités, contre le dépôt d'un chèque de dépôt de garantie donnant lieu à encaissement, conformément aux délibérations du 10 novembre 2016 n°2016.08.10 relative aux dispositifs d'accès aux équipements communaux (Tarifs de remboursement en cas de perte – Dépôts de garantie) et du 17 mai 2017 n°2017.04.05 relative à la remise des clés des bâtiments communaux (dépôts de garantie – Tarifs de remboursement en cas de perte)

Il est formellement interdit de reproduire la clé sous peine de l'application des sanctions indiquées au chapitre 5 de ce présent règlement.

Toute perte donnera lieu à la non restitution du dépôt de garantie en vu du coût de rachat de la clé. Le surplus éventuel du coût engagé sera demandé à l'association.

Article 3-4- Lumières et chauffage

Le chauffage est mis en route par les services techniques. La chaleur peut être modulée par thermostat. Les lumières doivent impérativement être éteintes à l'heure de fin d'utilisation des locaux.

Article 3-5 Affichage-Décoration-Banderoles

Seul l'affichage des informations ayant trait aux manifestations sportives et culturelles est autorisé. Il doit se faire exclusivement sur le panneau réservé à cet effet.

La mise en place de banderoles lors de manifestations est tolérée. Elles doivent être installées sous le contrôle du responsable des gymnases. Les banderoles doivent être retirées **dès** la fin de la manifestation.

Les décorations ne sont pas autorisées (ballons...)

Rappel : L'utilisation de fils de fer ou clous sur les murs est interdite.

Les matériaux utilisés doivent être ignifugés

Chapitre 4- ASSURANCE

La commune est assurée en responsabilité civile et dommages aux biens pour les sinistres dont elle pourrait être tenue responsable uniquement.

Tout occupant de la salle doit obligatoirement contracter ~~une assurance responsabilité civile~~, incluant, notamment, le cas d'utilisation d'une salle publique. Le matériel appartenant à l'association n'est pas garanti par la commune.

En aucun cas la responsabilité de la commune de MONTS, de tout autre employé ou élu de la commune ne saurait être engagée pour un accident ou incident pouvant survenir du fait de l'activité organisée dans ou aux abords des locaux.

Les parents et dirigeants d'associations sont civilement responsables des faits et gestes de leurs enfants et sociétaires.

Chapitre 5 - CONTRAVENTIONS AU PRESENT REGLEMENT - SANCTIONS

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement en vigueur.

Toutes les contraventions aux dispositions du présent règlement seront sanctionnées conformément aux lois, décrets et règlements

La perte de clés donnera lieu à la retenue de la caution comme cela est prévu à l'article 2-3-3 du présent arrêté.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le gardien consignera dans un cahier les faits (oubli des lumières, portes non fermées à clé...).

Toute infraction au présent règlement par un spectateur pourra entraîner, pour l'auteur, l'éviction immédiate de la salle et, pour la section dont il est membre, le retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Comportement répréhensible à l'égard d'un tiers :

- Tout comportement irrespectueux, toute agression verbale ou physique tant à l'égard d'un autre usager que du personnel chargé de la surveillance et de l'entretien des installations pourra, soit de manière immédiate, soit après avertissement(s) selon la gravité du comportement, faire l'objet d'une éviction et/ou d'un dépôt de plainte pouvant entraîner des poursuites.

- Toute réclamation d'un usager sur le comportement fautif d'un agent de la commune devra être adressée au Maire qui, après enquête et si la réclamation est justifiée, prendra les dispositions adéquates et informera l'usager la suite donnée à sa réclamation.

Sanction du groupe de sportifs en cas de faits répétés ou de nature plus grave (dégradation, ...), le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- 1- premier avertissement oral par le Maire (ou son représentant)
- 2- deuxième avertissement écrit par le Maire (ou son représentant)
- 3- troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle annexe ou du plateau technique (sur décision du Maire et validation par la commission Sports et Loisirs)
- 4- quatrième avertissement écrit : suspension du droit d'utilisation de la salle annexe ou plateau sportif, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment, être réaffecté à d'autres utilisateurs (sur décision du Maire et validation par la commission Sports et Loisirs)

Chapitre 6 - PUBLICITE

Le présent règlement sera affiché en permanence et de façon visible sur place. Un extrait pourra être remis à chaque utilisateur

MONTS le 20 juillet 2017

Le Maire

Valérie GUILLERME

